



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Risques
Pôle Sous-Sol et Ouvrages Hydrauliques
Unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

Arras, le **22 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DE GRAND CALAIS TERRES ET MERS, SUITE AU NON-RESPECT DE PRESCRIPTIONS
ADMINISTRATIVES
ET TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT OUEST AU PORT DE
CALAIS**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du système d'endiguement Ouest au Port de Calais en date du 2 septembre 2019, attribuant la gestion du système d'endiguement à Grand Calais Terres et Mers (GCTM) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du système d'endiguement Ouest au Port de Calais en date du 3 juin 2022, prescrivant la réalisation et transmission de différents documents ;

Vu l'étude de dangers du système Ouest du port de Calais de janvier 2019 ;

Vu l'étude de stabilité de la porte des 10 mètres, transmise par le gestionnaire par courriel en date du 4 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France en date du 29 novembre 2022, dressant un point de situation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu les courriers de Grand Calais Terres et Mers en date des 13 janvier et 17 avril 2023, apportant des compléments d'information sur l'état d'avancement des études de conception des travaux de mise en sécurité, du document d'organisation et du rapport de surveillance ;

Vu les études de conception au stade AVP complémentaire et la note argumentaire relative aux propositions d'ajustement du contenu des travaux pour le merlon Ouest – Chasses, transmises à l'unité de contrôle par courriel en date du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'unité de contrôle en date du 22 mai 2023, fondé sur le non-respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022, prescrivant la réalisation et transmission de différents documents ;

Vu le courrier de l'unité de contrôle en date du 22 mai 2023, fixant au 30 juin 2023 l'échéance de transmission des documents manquants ;

Vu le rapport d'inspection de l'unité de contrôle en date du 1^{er} août 2023, relatif à l'inspection du 29 juin 2023 ;

Vu le courrier de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, en date du 1^{er} août 2023, demandant au gestionnaire de formuler ses observations sur le présent arrêté sous 15 jours à compter de sa notification, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les justifications apportées quant aux probabilités d'occurrence définies pour le risque d'érosion externe par surverse du merlon Ouest – Chasses, transmises par courriel en date du 29 août 2023 ;

Vu les remarques formulées par Grand Calais Terres et Mers sur le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que sur des principes organisationnels, par courrier en date du 29 août 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le gestionnaire n'a pas transmis les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest - Chasses, au stade PRO, ainsi que le document d'organisation actualisé, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le gestionnaire n'a pas transmis le premier rapport de surveillance du système d'endiguement, et que ce

constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du 2 septembre 2019 ;

Considérant que l'inspection de l'unité de contrôle du 29 juin 2023 a mis en évidence des incohérences entre les principes organisationnels, édictés dans le document d'organisation, et les conditions réelles/opérationnelles de mise en œuvre (états de vigilance non connus de tous les intervenants, information au sein de la chaîne d'actions et de décisions ne faisait pas l'objet d'une communication systématique) ;

Considérant qu'un ajustement du programme de travaux portant sur le merlon Ouest – Chasses a été sollicité par Grand Calais Terres et Mers, afin d'exclure le secteur 3 du programme, et que les éléments d'argumentation associés transmis à l'unité de contrôle sont recevables ;

Considérant que Grand Calais Terres et Mers a indiqué, dans son courrier de réponse en date du 29 août 2023, être en mesure de transmettre les documents suivants dans les délais indiqués :

- le document d'organisation pour fin novembre 2023 ;
- le rapport de surveillance et les études de conception au stade PRO pour fin décembre 2023 ;

Considérant que des mesures conservatoires sont requises en l'absence de mise en œuvre de travaux de confortement sur le secteur 3 du merlon Ouest – Chasses ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Grand Calais Terres et Mers, gestionnaire du système d'endiguement du port Ouest de Calais, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté doivent être mises en œuvre dans le respect des autres démarches et procédures réglementaires auxquelles pourraient être soumis les ouvrages ou le secteur sur lesquels ils sont implantés.

Article 2 : Mise en sécurité des ouvrages

Le gestionnaire est mis en demeure de respecter **au plus tard pour le 31 décembre 2023** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 qui dispose : « *le permissionnaire s'engage sur la mise en sécurité des ouvrages constituant le système d'endiguement, conformément aux conclusions de l'étude de dangers et aux demandes précédentes de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.*

Au plus tard pour le 31 octobre 2022, le permissionnaire réalise et transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest - Chasses, au stade PRO, qui sont réalisées par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. »

À cet effet, le gestionnaire réalise et transmet les études de conception des travaux de mise en sécurité de la porte des 10 mètres et du merlon Ouest - Chasses, au stade PRO, qui sont réalisées par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pour la porte des 10 mètres, cette étude intègre les conclusions de l'étude de stabilité et comprend le confortement du génie civil, des matériaux d'assise et des fondations, afin de rétablir leur étanchéité et leur portance. Le périmètre traité dans le cadre de ces études doit intégrer l'emprise totale classée dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, à savoir le génie civil de la porte des 10 mètres mais également le remblai attenant côté Fort Risban.

Pour le merlon Ouest - Chasses, cette étude comprend le confortement du parement côté bassin des Chasses, afin de rétablir son profil et sa stabilité, ainsi qu'un traitement approprié des zones décomprimées et cavités identifiées dans le diagnostic géophysique. Les travaux couvrent les secteurs 1 et 2 définis sur le plan en **annexe 1**.

Ces études intègrent des justifications de la stabilité des ouvrages vis-à-vis des différents mécanismes de défaillance et en considérant leur état projeté, ainsi que des sondages lorsque ceux-ci ont été préconisés par les études ou phases antérieures des études de conception. Ce dimensionnement doit être justifié et se baser sur des méthodes adaptées (recommandations CFBR, autres justifications, etc.), afin de vérifier la stabilité des ouvrages pour différents niveaux de charge hydraulique équivalents aux niveaux de protection, sûreté et danger, définis dans l'étude de dangers.

Le gestionnaire transmet également les calendriers prévisionnels associés, du démarrage à la réception des travaux, sur lesquels il s'engage tant en termes de contenu que de délais.

Article 3 : Document d'organisation

Le gestionnaire est mis en demeure de respecter **au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 qui dispose : *« le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, une version actualisée du document d'organisation, au plus tard pour le 31 décembre 2022. »*

À cet effet, il intègre en premier lieu les remarques formulées par l'unité de contrôle dans les avis antérieurs, notamment celles qui subsistaient dans le courrier en date du 29 novembre 2022, ainsi que les points majeurs suivants :

- les mesures correctives en cas d'avarie, incluant notamment les travaux d'urgence et de confortement d'ampleur doivent être décrites de manière claire et approfondie. Les délais de mobilisation sur site, les effectifs mobilisables, ainsi que les matériaux et les équipements nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux, doivent être précisés,
- les différents états de vigilance intègrent un critère de déclenchement en cas de dépassement du différentiel de charge critique pour la porte des 10 mètres (établi à 5,60 mètres). Celui-ci est cohérent avec le seuil de gestion défini pour l'ouverture des vannes de régulation et déterminé de telle sorte qu'il soit adapté au fonctionnement courant de l'ouvrage, et qu'il intègre des marges suffisantes au regard du différentiel de charge critique qui ne doit pas être atteint ;

- le délai de fermeture du masque de sécurité en cas de dysfonctionnement combiné de la porte busquée et/ou de l'alimentation électrique classique, est indiqué pour chaque protocole de secours existant, en lien avec le remplacement de ses organes de manœuvre ;
- le dispositif de secours qui peut être mobilisé en cas de problème d'ouverture des vannes de régulation, ainsi que les procédures associées, doivent être précisées. Ces informations sont décrites sous les aspects suivants : présentation des dispositifs de secours (régulation par le masque de sécurité, mobilisation de la seconde vanne, moteur hydraulique de secours, groupe électrogène, etc.), équipements nécessaires pour leur mise en œuvre, lieux de dépôt, délais approximatifs de mise en œuvre.

Compte-tenu de la réception des travaux d'amélioration des organes mobiles de la porte des 10 mètres, consistant notamment au remplacement du dispositif de manœuvre du masque de sécurité, la mise à jour du document d'organisation comprend également l'intégration des nouvelles procédures associées aux principes organisationnels du gestionnaire et de ses gestionnaires délégués (entretien et maintenance des vérins hydrauliques, procédure de descente gravitaire du masque, mise en place du groupe hydraulique à moteur thermique de secours, etc.).

La mise à jour du document d'organisation est associée à une vérification complète des principes organisationnels du gestionnaire et de ses gestionnaires délégués, ainsi qu'à leur fiabilisation le cas échéant, si des divergences sont relevées entre le document d'organisation et les conditions réelles de mise en œuvre.

Article 4 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire est mis en demeure **au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de classement du 2 septembre 2019 qui dispose : *« le permissionnaire réalise et transmet, avant le 31 décembre 2021, au service chargé de la police de l'eau et à l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France un rapport de surveillance périodique. »*

À cet effet, il intègre dans ce rapport de surveillance les conclusions des vérifications courantes, des visites techniques approfondies, ainsi qu'une analyse des données d'auscultation des ouvrages constituant le système.

Article 5 : Mesures et sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Grand Calais Terres et Mers est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Grand Calais Terres et Mers.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais,
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

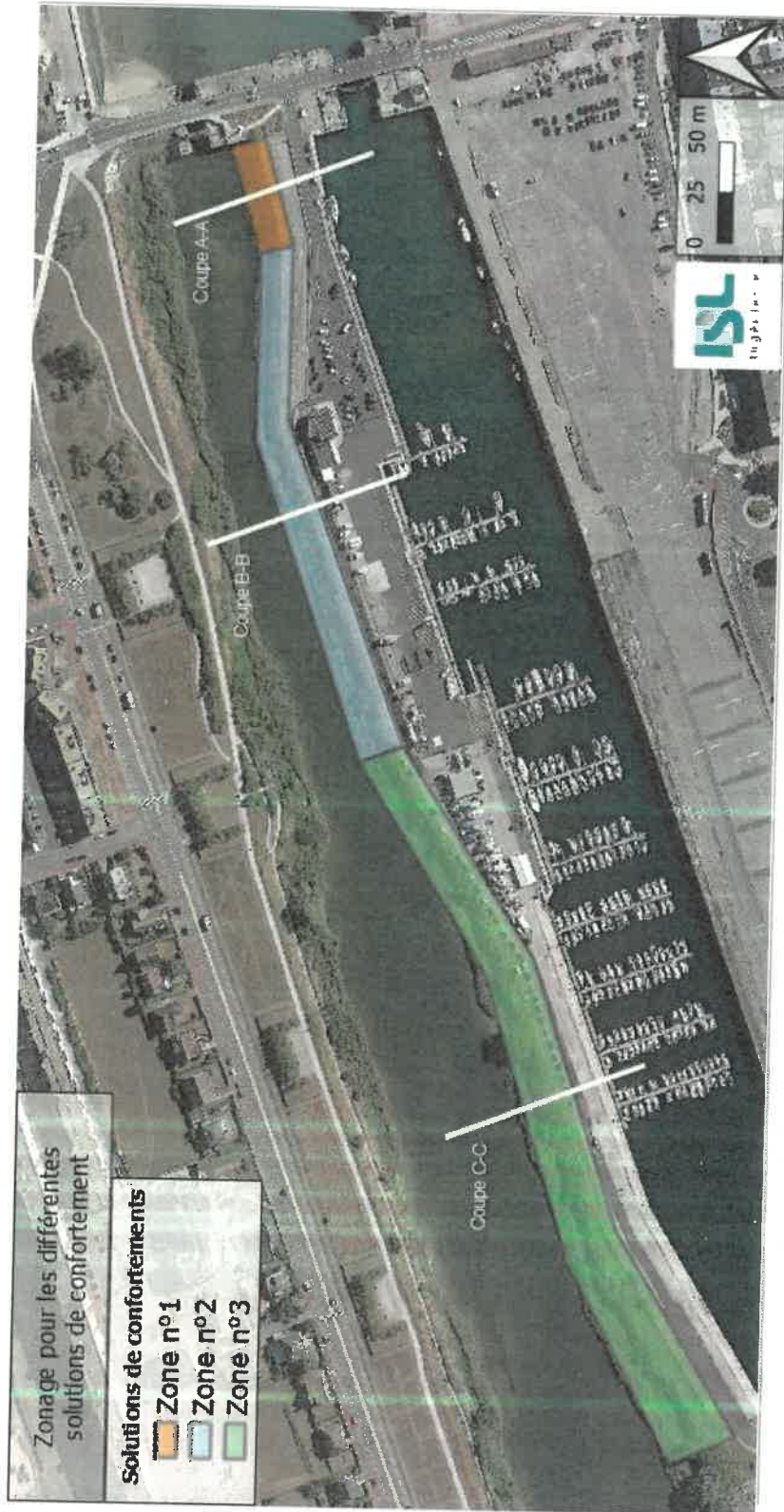
Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le maire de la commune de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe 1 : plan des secteurs du merlon Ouest – Chasses concernés par les travaux de mise en sécurité



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

22 JAN. 2024


Christophe MARX

